



Centre Social Municipal
« Les Campanules »

SyB
N°2020- 189

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 DECEMBRE 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

OBJET : Centres sociaux municipaux – Arbre de Noël – Contrat de cession avec la Fabuleuse Family Compagnie.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite offrir la représentation d'un spectacle intitulé « Zygomatique » en direction des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs des centres sociaux municipaux « Les Noël's » et « Les Campanules »,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par la Fabuleuse Family Compagnie, dont le siège est situé 15 rue Constant Guilloux à PORNIC (44210), représentée par sa Présidente, Madame Maud RYCHLEWSKY,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession avec la Fabuleuse Family Compagnie pour la prestation suivante :

- Date des représentations : mercredi 9 décembre 2020
- Prestation : 4 représentations de 40 minutes du spectacle « Zygomatique » dont 2 représentations par structure municipale de la ville de Soisy-sous-Montmorency.
- Lieux :
 - Centre social municipal « Les Noël's » au 9 avenue de Normandie à 10h et 11h
 - Centre social municipal « Les Campanules » au 19 rue de l'égalité à 14h30 et 15h30

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille cinq cent cinquante euros net (1 550€ net), TVA non applicable selon Art. 293B du Code Général des Impôts.

Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Les conditions d'annulation ou de report sont précisées dans le contrat de cession et

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **10 DEC. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **10 DEC. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **10 DEC. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.